



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/207 7. Finances locales – 7.1 Décisions budgétaires –
7.1.2 Décisions afférentes aux documents budgétaires

REPRISE DE LA PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES DANS LE CADRE DE CONTENTIEUX FISCAUX

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2321-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°C2022/04/17 du Conseil de territoire du 17 avril 2022 portant constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre d'un contentieux fiscal pour un montant de 4 763 536,00 € ;

CONSIDERANT le jugement n°2109950 du 7 juin 2022 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ayant fait droit à la demande de la société OPPCI Sogecapimmo de décharge de cotisations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020 ;

CONSIDERANT la décision du Conseil d'Etat n°465403 du 14 avril 2023 annulant ce jugement et rejetant la demande de la société OPPCI Sogecapimmo ;

CONSIDERANT que, à la suite des jugements précités, il n'y a plus lieu de maintenir de provisions au titre de ces risques contentieux ;

CONSIDERANT que, à la suite des jugements précités, il n'y a plus lieu de maintenir de provisions au titre de ces risques contentieux ;

CONSIDERANT que l'article 11 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, a supprimé l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision, lesquelles relèvent du pouvoir du Président de l'Etablissement public territorial ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte financier unique ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20241204-D2024-207-AU
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

DECIDE

ARTICLE 1 : L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest procède à la reprise de la provision constituée par la délibération n°C2022/04/17 du Conseil de territoire du 17 avril 2022 pour un montant de de 4 763 536,00 €.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt.

Fait à Meudon, le 4 décembre 2024



Le Président

Pierre-Christophe BAGUET
Maire de Boulogne-Billancourt
1^{er} Vice-président du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine